

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION À L'OCCASION DES FESTIVITES DU 13 JUILLET 2022

Ribeauvillé, le 04 Juillet 2022

*Affaire suivie par la Police Municipale
03.89.73.20.09*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 suivants et L2542-1 et suivant ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982.
- VU** le Code de la Route et le Code Pénal.
- VU** les Arrêtés Municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée
« Festivités du 13 juillet » sur la commune de Ribeauvillé-68150.

Le Maire de la ville de Ribeauvillé

Arrête :

- Article 1 :** du **LUNDI 11 JUILLET 2021 à 07h00 au VENDREDI 15 JUILLET 2022 à 17h00**, à l'occasion des préparatifs des festivités du 13 juillet 2022, le stationnement sera strictement interdit Place de la République à partir de 07 heures jusqu'à la fin de la manifestation.
- Article 2 :** A l'occasion du bal public Place de la République, les véhicules circulant Grand-rue seront déviés par la rue de la Fontaine dont le sens de circulation sera modifié le temps de la manifestation.
Pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits Route de Sainte Marie aux Mines (accès secours).
Les agents de la force publique pourront prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à l'affluence de la manifestation notamment la mise en place de la petite Zone Piétonne.
- Article 3 :** les périmètres de sécurité délimités par les artificiers seront interdits à toutes personnes non autorisées pendant le spectacle pyrotechnique à partir de 23 heures jusqu'à la fin du tir.
- Article 4 :** Les véhicules en stationnement, gênant l'installation, le bon déroulement de la manifestation ou l'accès des secours seront considérés en infraction et susceptibles d'être verbalisés et mis en fourrières au regard de l'article R.417-10 du Code de la Route (Cas n°2 – 35 euros – mise en fourrière)
- Article 5 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le Préfet
- Procureur de la République
- Police -Gendarmerie
- Président des Commerçants
- Services techniques
- Sapeurs Pompiers
- presse locale (Alsace et D.N.A.)
- registre des arrêtés
- recueil des actes administratifs
- affichage (hall d'accueil et tableau au poste de police)

Le Maire,

Jean Louis CHRIST



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix*